

NKENGUZAMATEKA

Adresse : Avenue du Peuple Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
: (+257) 22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
E-mail : info@senat.bi
: senat@senat.bi



SENAT

Gitega, le 15/01/2026

N. Réf: SNB/CP/006/2026

A Monsieur le Président de la Commission permanente chargée des questions institutionnelles, juridiques, administratives, de décentralisation, des droits et libertés fondamentaux et du contrôle de la représentativité dans les institutions.

Objet : Saisine au fond d'un projet de loi

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles 90 et 91 du Règlement intérieur du Sénat, j'ai l'honneur de vous transmettre pour examen **le projet de loi portant ratification par la République du Burundi de la convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes unis**, tel que nous envoyé par le Gouvernement en date du 8 janvier 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU SENAT

Très Hon. Gervais NDIRAKOBUCA

Copie pour information à :
Sénateur (tous).





MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

CABINET DU MINISTRE

Réf. : 540.O/ /CTCF/ CAB/ 2025

8743

BUJUMBURA, le 15/12/2025

Secrétariat Général de l'Etat	
Date	17/12/2025
N° de classement	0868
Série	SGE
N° de dossier	
Répondue par	

Transmis copie pour Information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les Assurances de ma Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice- Président de la République, avec les Assurances de ma Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, avec les Assurances de ma Très Haute Considération.

✓ A Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat
à
Bujumbura


OBJET : Transmission de deux (2) instruments de ratifications corrigés

Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat,

Subsidiairement à la lettre réf :110/SGE/0170/2025 du 2/12/2025 transmettant les décisions et recommandations n°13/2025 de la réunion du Conseil des Ministres du mercredi le 26 Novembre 2025 qui recommandaient certaines corrections à apporter aux instruments de ratification de l' Accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements et la convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, lesdits instruments corrigés pour poursuivre le processus d'adoption au Parlement et de ratification.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général de l'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE


Dr. Alain NDIKUMANA
Ministre des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

INTEGURO Y'IBWIRIZWA N°1/..... RYO KUWA...../...../2024 RIGENGA IYEMEZWA NA LETA Y'UBURUNDI, RY'AMASEZERANO HAGATI YA LETA Y'UBURUNDI NA LETA ZUNZE UBUMWE Z'ABARABU YEREKEYE GUKINGA ITOZWA KABIRI RY'AMAKORI KU NYUNGU N'INYURUZWA RYAYO, YATEWEKO IGIKUMU KW'IGENEKEREZO RYA 06 RUHUMA 2017, I ABU DHABI

IMVO Z'IRI BWIRIZWA

I. INTANGAMARARA

Mu ntumbero yo gukomeza ubucuti hagati y'igihugu cacu na LETA ZUNZE UBUMWE Z'ABARABU, guteza imbere n'ukwongereza imigenderanire hagati y'ivyo bihugu bibiri, harateweko igikumu, i ABU DHABI, kw'igenekerezo rya 06 Ruhuma 2017, ku masezerano hagati ya Leta y'Uburundi na Leta **Zunze Ubumwe z'Abarabu** yerekeye gukinga itozwa kabiri ry'amakori ku nyungu n'inyuruzwa ryayo .

Iyo migenderanire hagati y'ivyo bihugu bibiri ifise intumbero yo guteza imbere imigenderanire mu vy'ubutunzi na cane cane mu gutoza amakori.

Aya masezerano ni inkingi nyayo mu gufashanya mu vy'ubutunzi ikaba n'umushinge mu guhanahana ibidandazwa mu ntumbero yo gukinga itozwa kabiri ry'amakori ku nyungu imwe n'inyuruzwa ryayo, mu vyerekeye itozwa ry'amakori muri ivyo bihugu bibiri hatabayemwo kutariha canke kugabanya amakori yategerezwa kurihwa hakoreshejwe uruyeri mu guca iruhanda y'amabwirizwa.

Ni muri iyo ntumbero Repuburika y'Uburundi yashizeho indiganizo yo gutanga uturusho dutegokanijwe n'aya masezerano ku batangakori bo muri ivyo bihugu bibiri.

Ariko aya masezerano yarateveye kugarukanwa munama nshikiranganji ku mvo zikurikira :

1. Aya masezerano, yari ubwoko bushasha butamenyerewe kandi busaba ishirwaho ry'umugwi w'abahinga mu vyerekeye amakori n'amatagisi.
2. Umugwi w'abahinga bavuye mu bushikiranganji butandukanye bwegwa n'ico gikorwa washizweho utevye, inyuma y'imyaka irenga ibiri.
3. Aya masezerano yarahuye n'inzitizi ziri mu mategeko agenga imigenderanire y'ibihugu, mu bijanye n'abarekuriwe guhanahana amakuru hagati y'igihugu n'ikindi.

Mu gace ka 4 k'iyoy ngingo nyene naho kerekeye amakori ashobora gushigwaho inyuma y'aya masezerano. Abashikiranganji babijejwe muri ivyoy bihugu bibiri baca bahanahana amakuru yerekeye ivyahindutse mu mabwirizwa agenga amakori.

Ingingo ya 3, iteganyanya ivyerekeye umwimbu uva mu bitoro

Ingingo ya 4 itanga insiguro y'amajambo akoreshejwe muri aya masezerano.

Ingingo ya 5 n'iyoy 6 zitanga insiguro y'amajambo amwe amwe ngenderwako muri aya masezerano na cane cane ahitirirwa ko umuntu canke ishira hamwe bikorera.

Ingingo ya 7 gushika kuya 21 zerekana ingene ikori ku nyungu ivuye mu bisata vy'ibikorwa bitandukanye ritozwa.

Ingingo ya 22 ivuga ko inyungu idategekanyijwe n'aya masezerano itozwa ikori mu gihugu umutangakori asanzwe akoreramwo.

Ingingo ya 23 yerekana vy'ukuri ko atawotanga ikori kabiri canke ngo atange ikori yaronkeyeko akarusho mu gihugu kimwe muri ivyoy bihugu.

Ingingo ya 24 ivugako atavangura mu gutanga amakori hagati y'abenegihu n'abandi bava mu gihugu bagiraniye amasezerano.

Ingingo ya 25 yerekana ko umutangakori atojwe amakori hadakurikijwe ingingo ziri muri aya masezerano ko yokwitura ababijejwe bo muri icyo gihugu abamwo' mu kiringo kitarenza imyaka itatu (3) atojwe ayo makori.

Ingingo ya 26 yerekeye guhanahana amakuru ajanywe n'ivyo amakori hagati y'ibihugu vyagiraniye amasezerano. Inkuru zitanzwe zerekeye amakori zitegerezwa kuguma mw'ibanga kiretse inzego zibijejwe hamwe n'amasentare.

Mu ngingo ya 27, iteganyanya ko umwimbu wa Leta n'ibisata biri muri yo, udatozwa ikori mu gihugu wavuyemwo, kiretse umwimbu uvuye mu bitoro, mu gisata c'amatongo n'inyubako be n'inyungu ku mitahe iri muri ivyoy bisata.

Ingingo ya 28 itomora ko aya masezerano ataza guhungabanya uburusho bw'abantu baserukira ibihugu bahabwa n'ayandi masezerano mpuzamakungu.

Ingingo ya 29 ivugako aya masezerano ashirwa mu ngiro aruko ibihugu vyose bihejeje kuyemeza nk'uko amabwirizwa yavyo abitegekenywe.

EXPOSE DE MOTIFS.

I : Contexte et justification.

Soucieux de promouvoir la coopération économique et d'assurer la protection des investissements réciproques entre le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Burundi ; deux conventions portant respectivement sur la prévention de la double imposition et l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et l'accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements ont été signés en date du 06 février 2017.

Les deux instruments juridiques sont d'une importance capitale dans la mise en place d'un cadre d'investissement juridiquement sécurisé et stable pouvant stimuler les initiatives commerciales et accroître ainsi le niveau des échanges et la mobilité des capitaux entre nos deux pays.

C'est donc dans l'optique d'éviter la double imposition du revenu qui peut survenir dans l'hypothèse de l'application simultanée de deux législations fiscales que la convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu a été signée avec le Gouvernement des Emirats Arabes Unis.

Cette convention qui est conforme dans ses grandes lignes au modèle des Nations Unies, sous réserve des aménagements liés aux spécificités des législations des deux Etats va permettre d'apporter une réponse aux conflits qui seraient liés aux critères de désignation de la résidence fiscale ou de la source du revenu imposable.

Au regard de toutes ces considérations, il s'avère que l'accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements et la convention fiscale contre la double imposition sont des outils juridiques complémentaires en ce sens que les investisseurs de nos 2 Etats contractants ne seraient être protégés efficacement que si le risque de double imposition est écarté.

Dans cette perspective, quatre axes majeurs permettant d'atteindre l'objectif de non-double imposition du revenu et d'évasion fiscale ont été déterminés et clarifiés par la convention. Il s'agit de :

- 1° : définir les impôts et les personnes visées par la convention fiscale.
- 2° : définir la notion d'établissement stable et les modalités d'imposition.
- 3° : déterminer les modalités d'imposition des personnes et des revenus.
- 4° : clarifier les méthodes pour éliminer la double imposition.

II: Structure de la convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale.

A l'instar du modèle des conventions fiscales de l'OCDE ou des Nations Unies, les stipulations de la convention fiscale signée par le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis sont les suivantes :

1° : le champ d'application de la convention précise les impôts visés à savoir pour le cas du Burundi : les impôts prévus par la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relatives aux impôts sur le revenu et pour le cas des Emirats Arabes Unis, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

2° : les définitions générales qui fixent les critères de détermination de la résidence fiscale et de l'établissement stable.

3° : les modalités d'imposition des revenus ci-après :

- revenus des biens immobiliers,
- bénéfices des entreprises,
- dividendes,
- intérêts,
- redevances,
- gains en capital,
- revenus d'emploi,
- les pensions,
- les autres revenus comme les bénéfices tirés de la navigation maritime et aérienne.

4° : les méthodes d'élimination de la double imposition.

5° : les dispositions spéciales se rapportant aux règles :

- de non-discrimination,
- aux procédures amiables,
- aux échanges de renseignements,

-à l'assistance administrative en matière de recouvrement des impôts,

-au régime fiscal applicable aux membres des missions diplomatiques et consulaires,

-au régime d'extension territorial.

6° : les dispositions finales qui traitent de l'entrée en vigueur et de la dénonciation de la convention.

D'une manière générale, telles sont les principales observations qui ont motivé la signature en date du 06 février 2017 de l'accord entre la République du Burundi et les Emirats Arabes Unis sur la promotion et la protection réciproque des Investissements ainsi que la convention fiscale tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Cette Convention constitue également une garantie pour la protection réciproque des investissements entre nos deux pays.

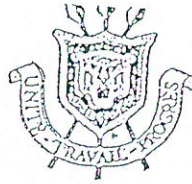




CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
ET
LE GOUVERNEMENT DES EMIRATS ARABES UNIS
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommés les « Etats Contractants »,

Désireux de promouvoir leurs relations économiques mutuelles et de renforcer leur coopération en matière fiscale, par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu sont convenus des dispositions suivantes :

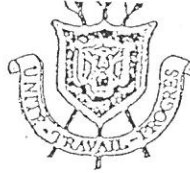


Article 1 Personnes Visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidentes de l'un ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts Visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
 - a) En ce qui concerne La République du Burundi :
 1. l'impôt sur le revenu ;(ci-après dénommés « impôt sur le revenu »)
 - b) En ce qui concerne les Emirats Arabes Unis
 - (i) l'impôt sur le revenu ;
 - (ii) l'impôt sur les sociétés ;(Ci-après dénommés « impôt Emirati »).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats



contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

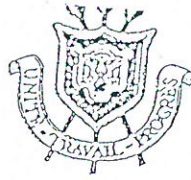
Revenus provenant de l'Exploitation d'hydrocarbures

Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, il ne portera atteinte au droit de l'un ou l'autre des Etats contractants, ou de leurs gouvernements locaux respectifs, d'appliquer leurs lois et règlements internes régissant la taxation des revenus et profits provenant de l'exploitation des hydrocarbures et de ses produits dérivés ou activités connexes situés dans le territoire de cet Etat contractant, selon le cas.

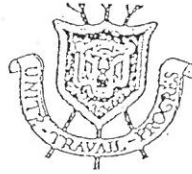
Article 4

Définitions Générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
 - a. Les expressions « Un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, selon le contexte, les Emirats Arabes Unis ou la République du Burundi ;
 - b. Le terme "Emirats Arabes Unis" employé dans le sens géographique, signifie le territoire sous la souveraineté des Emirats arabes Unis ainsi que la zone maritime au-delà de la mer territoriale, l'espace aérien et les fonds marins sur lesquels les Emirats Arabes Unis exercent des droits souverains et juridictionnels conformément à leur législation interne et au droit international, aux fins d'exploitation des ressources naturelles, des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sous-jacentes.
 - c. Le terme " La République du Burundi" désigne le territoire de la République du Burundi et lorsqu'il est employé dans le sens géographique désigne le territoire de la République du Burundi ;
 - d. Le terme « personne » désigne toute personne morale, société ainsi que tout autre groupement de personnes ;
 - e. le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale.
 - f. le terme entreprise s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;



- g. les expressions « entreprise d'un des Etats contractants » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant.
- h. L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i. Le terme « entité gouvernementale qualifiée » désigne :
- I. Dans La République du Burundi, le ministre des Finances ou son représentant dûment mandaté ou habilité.
 - II. Dans le cas des Emirats Arabes Unis, le Ministre des finances ou son représentant dûment mandaté ou habilité.
- j. Le terme « national » désigne :
- a. toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ;
 - b. Toute personne morale, société de personne ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivité territoriale.
 - k. le terme « entreprise » comprend la prestation de services professionnels et d'autres activités de caractère indépendant.
- l. Le terme « impôt » désigne l'impôt des Emirats Arabes Unis ou l'impôt burundais, suivant le contexte ;
- m. Le terme « entité gouvernementale qualifiée » désigne la banque centrale d'un Etat contractant et tout personne, agence, institution, autorité, fonds, entreprise, organisation, ou autre entité qui est détenue ou contrôlée directement ou

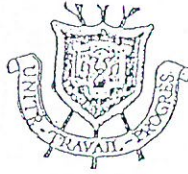


indirectement par un Etat contractant ou une subdivision politique ou collectivité locale.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 5 Résident

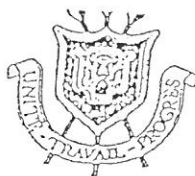
1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne :
 - a) dans le cas des Emirats Arabes Unis, une personne qui a son domicile dans les Emirats Arabes Unis, un ressortissant des Emirats Arabes Unis et une société qui est incorporée dans les Emirats Arabes Unis et a son siège de direction principal effective là.
 - b) dans le cas de la République du Burundi, toute personne qui, en vertu de la législation burundaise, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'Etat du Burundi ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Burundi que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.
2. aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus, un résident d'un Etat contractant inclut :
 - a. le gouvernement de cet Etat contractant et toute subdivision politique ou de gouvernement local ou collectivités locales;
 - b. une entité gouvernementale qualifiée
3. Lorsque, en raison des dispositions du paragraphe 1, tout individu résidant des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme suit :



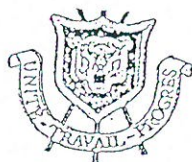
- a. il est considéré comme résident de l'Etat contractant où il dispose d'un foyer d'habitation permanent; s'il dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des deux Etats, il est alors considéré comme résident de l'Etat dans lequel ses liens personnels et économiques sont plus étroits (centre des intérêts vitaux)
 - b. si l'Etat ou cet individu a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si il ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats, il est considéré comme un résident de l'Etat ou il séjourne de façon habituelle ;
 - c. si cet individu séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou s'il ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, il est considéré comme résident de l'Etat contractant dont il est ressortissant.
 - d. si cet individu possède la nationalité des deux Etats contractants ou s'il ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un accord commun;
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'un individu est résident de chacun des deux Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat ou son siège de direction effective est situé.

Article 6 Etablissement Stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce toute ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) un siège de direction ;
 - b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;
 - e) un atelier ;



- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles
 - g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse les six mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère le terme « établissement stable » est réputé ne pas inclure :
- a) l'utilisation d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) une installation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) une installation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise qu'elle exerce habituellement dans un Etat contractant lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe

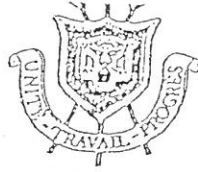


d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 7 Revenus des Biens Immobiliers

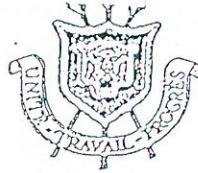
1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus



provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 8 Bénéfices des Entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.



Article 9
Navigation maritime et aérienne

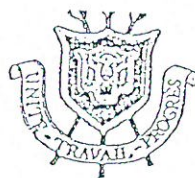
1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, il doit être considéré comme situé dans l'Etat contractant où le port d'attache du navire, ou, s'il n'y a pas de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Aux fins du présent article bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent :
 - a) bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs ;
 - b) bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de:
 - a. la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation ;
 - b. vente de billets pour le compte d'une autre entreprise ;
 - c. Revenus de dépôts en banque, d'obligations, des actions et d'autres instruments financiers, si l'investissement dont ils découlent fait partie intégrante de l'exercice de l'activité d'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international dans cet Etat contractant.



Article 10

Entreprises Associées

1. Lorsque :
 - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat et les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient courus à l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte tenu des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.



Article 11 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

2. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 sont applicables.
4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 12 Intérêt

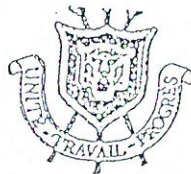
1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.



2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 sont applicables.
4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature versées en contrepartie de l'usage ou le droit d'utiliser, tout droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et le travail sur des films, des bandes ou



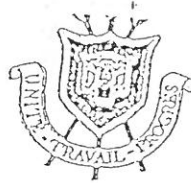
autres des moyens de reproduction destinés à la télévision ou à la radiodiffusion, d'un brevet, marque, design ou modèle, d'un plan, d'une formule ou un procédé secrets ou pour des informations (savoir-faire) concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 sont applicables.
4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14

Gains en capital

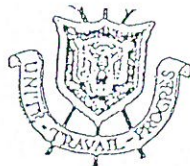
1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 7 et situés dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposables dans cet autre Etat.



2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant d'un résident d'un Etat contractant de l'aliénation d'actions qui tirent plus de 50 pour cent de leur valeur directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société cotée en bourse reconnue d'un ou des deux Etats contractants ou des gains provenant de l'aliénation d'actions dans le cadre d'une réorganisation corporative.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15 Revenus de l'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
 - a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre vingt trois (183) jours durant



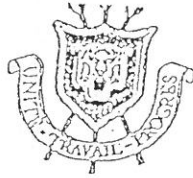
- toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et
- b. les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
 - c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

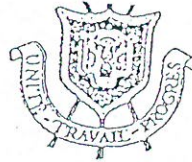
1. Nonobstant les dispositions des articles 8 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 8 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.



3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus des artistes ou des sportifs qui sont des résidents d'un État contractant si leur visite à ce autre Etat contractant est soutenue par la fonds publics du premier Etat contractant, y compris celles de toute subdivision politique, collectivité locale ou un organisme de droit public, ni aux revenus tirés par une organisation à but non lucratif à l'égard de ces activités à condition qu'aucune partie de son revenu est payable ou est autrement disponible pour le bénéfice personnel de ses propriétaires, fondateurs ou membres. Dans un tel cas, les revenus ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'artiste ou le sportif est un résident.

Article 18 Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. As. used in this Article:
 - a) Les termes « pensions et autres rémunérations similaires » désignent les paiements périodiques effectués après la retraite en considération d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre de cet emploi antérieur ;
 - b) Le terme « rente » désigne une somme prédéterminée payable périodiquement à échéances fixes à vie durant ou pendant un laps de temps déterminé ou déterminable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant, ou une subdivision politique, ou une collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat.



Article 19
Fonctions publiques

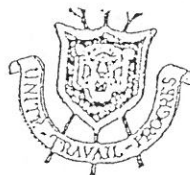
1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :
 - (i) possède la nationalité de cet Etat ; ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
2. (a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.
3. Les dispositions des articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20
Enseignants et Chercheurs

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, une personne qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement du premier Etat contractant ou d'un collège universitaire, école, musée ou une autre institution culturelle dans ce premier Etat contractant ou en vertu d'un programme officiel d'échange culturel



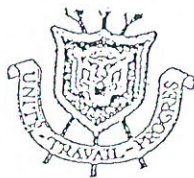
est présent dans cet Etat contractant pendant une période ne dépassant pas deux années consécutives uniquement pour le but d'enseigner donner des conférences ou effectuer des recherches dans ledit établissement sont exonérés d'impôt dans cet Etat contractant sur sa rémunération pour une telle activité.

Article 21 Etudiants et Stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.
2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 22 Autres Revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résidant d'un Etat contractant, exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 sont applicables.



Article 23
Elimination de la double imposition

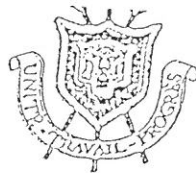
1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède une fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde une déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui est imputable aux revenus qui sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

Article 24
Non-Discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. a) A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 4 de l'article 12 ou du paragraphe 4 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un



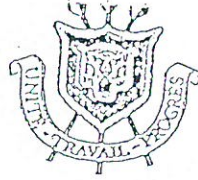
résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont, aux fins de la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

b) Si un établissement stable situé dans un Etat reçoit des dividendes, intérêts ou redevances provenant de l'autre Etat correspondant à des biens ou des droits rattachés effectivement à cet établissement stable, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 13. Le premier Etat doit éliminer la double imposition selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23. Cette disposition est applicable quel que soit l'emplacement du siège social de l'entreprise sur lequel l'établissement stable dépend

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
5. Les dispositions du présent article sont, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 Procédure amiable

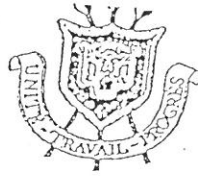
1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.



2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

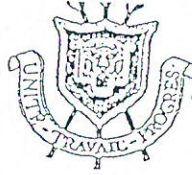


3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27

Revenus du gouvernement et des institutions

Les gouvernements locaux ou fédéral ainsi que les institutions financières qui sont détenues en propriété exclusive par l'un des États contractants sont exonérés d'impôt dans l'autre État contractant à l'égard de tout revenu ou gain en capital provenant de ce gouvernement fédéral ou local à partir de cet autre État contractant sauf les revenus



provenant des hydrocarbures comme indiqué à l'article 3, les revenus provenant de biens immobiliers comme indiqué dans l'article 7 et les gains en capital sur les biens immobiliers comme indiqué à l'article 14 paragraphe 1 et 4.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

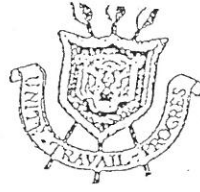
Entée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre de l'accomplissement des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. La Convention prend effet:
 - a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou attribuées le ou après le premier janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée ;
 - b) En ce qui concerne les autres impôts aux périodes d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la présente Convention est signée.

Article 30

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut dénoncer la présente Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de résiliation au moins six mois avant la fin de chaque année civile.



2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) au regard des impôts retenus à la source, aux revenus perçus à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle du préavis de dénonciation.
- b) au regard autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er Janvier de l'année civile suivant le préavis de dénonciation.

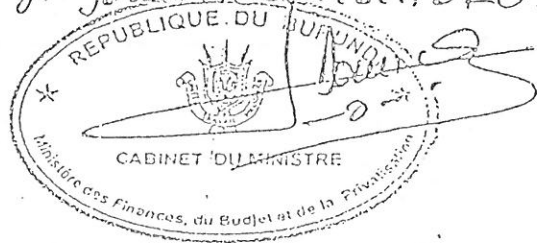
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

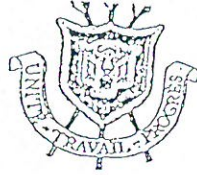
FAIT en double exemplaire, le 06 février 2017, en langues arabe, française et anglaise chaque version étant également authentique. En cas de divergence d'interprétation entre les versions en langues arabes et française, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis

Pour le Gouvernement de la République du Burundi

Jr Juvénal Ndirakobuca





PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre les Emirats Arabes Unis et la République du Burundi tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les signataires ont convenu que le présent protocole fait partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5 (Résidence):

- I. Il est entendu que le fonds d'investissement et un fonds de pension ou régime d'un Etat contractant sont considérés comme des résidents de cet Etat.
- II. Le terme « fonds d'investissement » désigne un fonds d'investissement, d'un arrangement ou une entité d'un Etat contractant dont l'autorité compétente de l'Etat contractant convient de considérer comme un véhicule de placement collectif aux fins du présent paragraphe.
- III. Le terme « fonds de pension ou régime » désigne tout plan, régime, fonds, fiducie ou autre arrangement qui, est généralement exonéré d'impôt et exploité principalement soit d'administrer ou de fournir pension ou de retraite avantage ou pour gagner un revenu au profit d'un ou plusieurs de ces arrangements.

Notamment :

- a) dans le cas des Emirats Arabes Unis, la Caisse des pensions de retraite d'Abu Dhabi ainsi que l'Autorité générale des pensions et la sécurité sociale;
- b) dans le cas de la République du Burundi, un fonds de pension ou un régime au sens de la loi régissant l'activité des sociétés d'assurance du 11 mai 1989 et toute autre loi ou règlement qui pourra se développer ou modifier cette loi dans l'avenir;
- c) tout autre fonds de pension ou régime d'un Etat contractant dont l'autorité compétente de l'Etat contractant convient de considérer comme un fonds de pension ou régime aux fins du présent paragraphe.

2. En ce qui concerne l'article 26 (Échange de renseignements) :

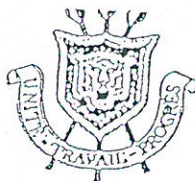
- I. Les demandes de renseignements en vertu de la Convention doivent être traitées conformément aux dispositions de la Convention, conformément aux directives contenues dans les dispositions suivantes :



- a) Il est entendu que la norme de la «pertinence prévisible» est destinée à fournir l'échange d'informations en matière fiscale la plus large possible et, en même temps, de préciser que les Etats contractants ne sont pas libres de se livrer à des «expéditions de pêche» ou de demander des informations qui sont peu susceptibles d'être pertinentes pour les affaires fiscales d'un contribuable donné.

Les demandes d'information doivent être aussi détaillées que possible, y compris les informations suivantes :

- 1) l'identité de la personne mise en examen ou d'une enquête. Ces informations peuvent inclure le nom ou d'autres informations permettant d'identifier le contribuable;
- 2) la période à laquelle la demande d'information se réfère;
- 3) une déclaration de l'information recherchée, y compris la nature et la forme dans laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les informations;
- 4) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés
- 5) les raisons pour lesquelles les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la Convention ou à l'administration ou à l'exécution des lois fiscales de l'Etat requérant à l'égard de la personne identifiée à l'alinéa (i) du présent paragraphe;
- 6) raisons de croire que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis ou peut être obtenu par cette personne;
- 7) dans la mesure du possible, le nom et l'adresse de toute personne soupçonnée d'être en possession ou d'avoir sous contrôle les informations demandées;
- 8) une déclaration selon laquelle la demande est en conformité avec les lois et les pratiques administratives de l'Etat requérant, et que l'Etat requérant est autorisé à obtenir des informations en vertu des lois de l'Etat requérant ou dans le cours normal de la pratique administrative dans des circonstances similaires, réponse à une demande valide d'un Etat contractant en vertu de la Convention;
- 9) une déclaration que l'Etat requérant a poursuivi tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir l'information, hormis ceux qui donnent lieu à des difficultés disproportionnées.



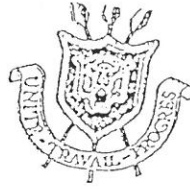
Les exigences ci-dessus contiennent des exigences de procédure qui doivent être interprétés en vue de ne pas compromettre l'échange efficace de l'information.

- b) Les droits et garanties accordés aux personnes dans un Etat contractant restent applicables dans cet Etat contractant dans le cadre du processus d'échange d'informations.
 - c) Les informations fournies à un Etat requérant conformément à la Convention ne peuvent être communiqués à aucune autorité d'un Etat tiers ou de compétence.
 - d) Les demandes de renseignements peuvent être faites par rapport aux périodes d'imposition commençant à compter du 1er Janvier de l'année civile suivant l'année où la Convention entrera en vigueur ou, lorsqu'il n'y a pas de période imposable, pour tous les impôts découlant de Janvier ou après 1 de l'année civile suivant l'année où la Convention est entrée en vigueur.
- II. La République du Burundi sera prête à échanger des informations automatiquement dès qu'elle aura effectivement adopté la norme commune de l'OCDE concernant l'échange automatique d'information financière en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral pour l'application intégrale de l'article 25 de la Convention.

Conformément a l'article 27 (Revenus du Gouvernement et des Institutions)

(i) Aux fins de l'article 27, les institutions suivantes sont incluses :

- a) la Banque Centrale des Emirats Arabes Unis ;
- b) le Fonds d'Investissement Public d'Abu Dhabi ;
- c) le Conseil d'Investissement d'Abu Dhabi ;
- d) le Fonds d'Investissement Emirati ;
- e) la Compagnie de Développement de Mubadala ;
- f) la Société Internationale d'Investissement Pétrolier ;
- g) Dubai World ;
- h) la Compagnie d'Investissement de Dubaï
- i) la Compagnie Nationale d'Energie d'Abu Dhabi PJSC (TAQA) ;
- j) MASDAË
- k) Le Groupe Financier d'Abu Dhabi

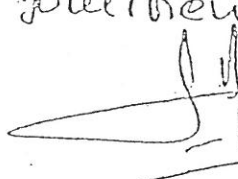



En outre, ces institutions qui, de temps a autre seront créés par le gouvernement fédéral ou les gouvernements locaux des EAU et qui répondent aux exigences de cet article, une notification préalable soumise par l'autorité compétente de Emirats arabes unis à l'autorité compétente de la République de Burundi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, le 02 février 2017, en langues arabe, française et anglaise chaque version étant également authentique. En cas de divergence d'interprétation entre les versions en langues arabes et française, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement des
La République du Burundi

J. Ndayishimiye


REPUBLIC OF BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation

Pour le Gouvernement de
Emirats Arabes Unis

